

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Excuse en cas d'inobservation d'un délai due à l'épidémie de COVID-19 en tant que calamité naturelle : renonciation à l'exigence de présentation des preuves visées à règle 5 du règlement d'exécution

1. Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) souhaite informer les utilisateurs du système de Madrid des mesures qu'il a prises en vertu de la règle 5 du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "règlement d'exécution") en vue de prévoir des sursis supplémentaires en cas d'inobservation d'un délai due à l'épidémie de COVID-19.
2. Ainsi qu'il est rappelé dans l'avis n° 7/2020, les déposants, les titulaires et les offices peuvent être excusés en cas d'inobservation d'un délai pour une communication adressée au Bureau international de l'OMPI. Il est largement admis que l'épidémie de COVID-19 a interrompu les communications dans le monde entier, à des degrés divers. En conséquence, le Bureau international de l'OMPI traitera favorablement toute requête soumise en vertu de la règle 5 du règlement d'exécution faisant état de difficultés liées à la COVID-19 et n'exigera pas que les déposants, les titulaires ou les offices en apportent la preuve.
3. La règle 5 du règlement d'exécution s'applique à toute communication adressée au Bureau international de l'OMPI pour laquelle un délai est prévu dans le règlement d'exécution ou le traité. Elle s'applique par exemple à une communication dans laquelle un office transmet une demande internationale ou une désignation postérieure ou notifie un refus provisoire, ou dans laquelle un déposant, un titulaire ou un office corrige une irrégularité dans une demande internationale ou une demande d'inscription.
4. Les modes de paiement acceptables dans le cadre du système de Madrid exigent qu'une communication soit adressée au Bureau international de l'OMPI (par exemple, des instructions à l'effet de prélever sur un compte courant ouvert auprès du Bureau international de l'OMPI ou un paiement effectué par virement sur un compte bancaire ou postal de l'OMPI). En conséquence, la règle 5 du règlement d'exécution s'applique au délai imparti pour le paiement de toute taxe au Bureau international de l'OMPI, y compris le délai de grâce pour le paiement des taxes afférentes au renouvellement d'un enregistrement international.
5. Il est rappelé aux déposants, aux titulaires et aux offices que la règle 5 du règlement d'exécution prévoit une limite de six mois. En conséquence, ils sont encouragés à agir rapidement pour que le Bureau international de l'OMPI reçoive la communication, l'instruction ou le paiement au plus tard six mois après l'expiration du délai considéré.

6. Enfin, le Bureau international de l'OMPI souhaite rappeler aux déposants, aux titulaires et aux offices qu'il reste ouvert et continue de traiter les demandes internationales et les demandes d'inscription et les encourage à envoyer leurs communications adressées au Bureau international de l'OMPI par voie électronique. En particulier, ainsi qu'il est rappelé dans l'avis n° 11/2020, les déposants et les titulaires peuvent soumettre des demandes et envoyer d'autres communications au Bureau international de l'OMPI en utilisant la fonction de transfert électronique intégrée au *Madrid Portfolio Manager*¹ ou au formulaire en ligne *Contact Madrid*. Ils peuvent également utiliser d'autres services en ligne² tels que le paiement électronique³, le renouvellement électronique⁴ et la désignation postérieure électronique⁵ pour soumettre des demandes et régler par carte de crédit.

Le 21 avril 2020

¹ Le *Madrid Portfolio Manager* (MPM) est accessible sur le Portail de propriété intellectuelle de l'OMPI uniquement, à l'adresse : <https://ipportal.wipo.int/>.

² Le formulaire Contact Madrid est disponible à l'adresse : <https://www3.wipo.int/contact/fr/madrid/>.

³ Le service de paiement électronique est disponible à l'adresse : <https://www.wipo.int/madrid/payment/>.

⁴ Le service de renouvellement électronique est accessible sur le Portail de propriété intellectuelle de l'OMPI uniquement, à l'adresse : <https://ipportal.wipo.int/>.

⁵ Le service de désignation postérieure électronique est disponible à l'adresse : <https://www3.wipo.int/osd/>.